



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-06-16-00008

**Enquête publique complémentaire portant sur l'élaboration
du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit
sur les communes d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 562-3, R.562-1 et suivants, R.123-6 à R. 123-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les arrêtés préfectoraux signés le 10 mai 2017 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes d'Allier, Antist, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Hiis, Horgues, Momères, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Saint-Martin, Salles-Adour, Trébons, Vielle-Adour ;

Considérant les pièces du dossier d'enquête initial, couvrant le territoire des 15 communes précitées, et comprenant pour chaque commune le rapport de présentation, le plan de zonage réglementaire, le règlement du PPR, les études et les cartes d'aléas et enjeux ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées de M. Christian FALLIERO, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 10 mai 2019 ;

Considérant la réserve du commissaire enquêteur émise sur le projet de PPR des communes d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour et portant sur l'organisation d'une enquête complémentaire ;

Considérant les pièces du dossier d'enquête complémentaire concernant le projet de PPR des communes d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour ;

Considérant les arrêtés préfectoraux en date du 10 septembre 2020 portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour les communes d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale du 27 août 2020, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques naturels des communes d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour ;

Considérant les résultats de la consultation des conseils municipaux d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour et des organismes concernés par la prescription du PPRN des communes d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour, prévue aux articles L.562-3, R.562-7 et 10 du code de l'environnement ;

Considérant la décision de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau, du 17 mars 2021, désignant M. Didier JARROT en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête.

Du mardi 7 septembre 2021 (9 heures) au vendredi 24 septembre 2021 (16 heures) inclus, soit durant 18 jours consécutifs, il sera procédé à une **enquête publique complémentaire** portant sur les modifications apportées au dossier des communes d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour initialement mis à l'enquête publique du 8 avril au 10 mai 2019 en vue de l'élaboration des PPRNP prescrits sur les communes d'Allier, Antist, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Hiis, Horgues, Momères, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Saint-Martin, Salles-Adour, Trébons, Vielle-Adour.

Les dossiers de PPR des communes d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour soumis à cette enquête complémentaire ont été modifiés par rapport au dossier initial de la manière suivante :

- modification des cartes réglementaires et des aléas.

Article 2 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet pourra être demandée auprès des services de la Direction départementale des Territoires - Bureau Risques Naturels - 3 rue Lordat - 65013 Tarbes cedex - contact : Xavier ROGER - Tél. 05 62 51 41 83 – xavier.roger@hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau, M. Didier JARROT, ingénieur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Bernac-Debat (65360).

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et autres points d'affichage, et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage.

Les maires d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour, attesteront de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée **avant le 20 août 2021**.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les sites prévus pour la mise en place du PPR, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

Article 6 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête constitué des pièces du dossier d'enquête initial, du rapport technique de la modélisation et du projet de PPRN d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour intégrant les cartes réglementaires et des aléas modifiées :

- en version papier, en mairies d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;

- en version dématérialisée :

* sur un poste informatique à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Pôle Environnement, place Charles de Gaulle 65000 TARBES, du lundi au vendredi de 9 h à 11h30, et de 14 h à 16h ;

* sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Article 7 : Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, pendant toute la durée de l'enquête ci-dessus indiquée, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour ;

- envoyées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Bernac-Debat (Mairie – 65360 Bernac-Debat) ;

- transmises par courriel à ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront pas excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel seront annexées au registre de la mairie de

Bernac-Debat, siège d'enquête et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionnés après la clôture de l'enquête, soit 16 heures le vendredi 24 septembre 2021, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public les :

- mardi 7 septembre de 9h à 11h en mairie de Bernac-Debat,
- lundi 13 septembre de 14h à 16h en mairie de Allier,
- samedi 18 septembre de 9h à 10h en mairie de Bernac-Debat,
- mercredi 22 septembre de 14h à 16h en mairie de Bernac-Dessus,
- vendredi 24 septembre de 14h à 16h en mairie de Vielle-Adour.

Article 8 : Conditions d'accueil

Compte-tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public de renforcer les mesures sanitaires.

À cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence adoptent les mesures suivantes :

- mise en place d'un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence, une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port du masque obligatoire (non fourni) ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- mise à disposition de lingettes pour permettre une désinfection des lieux d'enquête entre deux visites.

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans le délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées le registre d'enquête et toutes les pièces annexées, accompagné de 6 exemplaires papier de son rapport et de ses conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions ainsi que des pièces annexes sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée à la direction départementale des Territoires et en mairies d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>

Article 11 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - Bureau des Risques Naturels et Technologiques – 3 rue Lordat – 65013 Tarbes cedex :

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- des observations émises ;
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure, M. le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra la décision d'approuver, ou pas, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) des communes d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour

Article 13 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme et MM les Maires d'Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus et Vielle-Adour, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, et à M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **16 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

